

GE_GERICHTE DAS/165/2025 vom 5. Dezember 2024

GE Cour de justice, 2024-12-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_165_2025

FR: GE_GERICHTE DAS/165/2025 du 5 décembre 2024

IT: GE_GERICHTE DAS/165/2025 del 5 dicembre 2024

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie aux mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC).

- 6/12 -

C/2289/2023-CS Par souci de simplification, les recours formés par A_____ contre les décisions DTAE/1658/2025 et DTAE/8664/2024, qui reposent sur le même complexe de faits, seront traités ensemble et feront l'objet d'une seule décision.

E. 1.2

Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC). Ont qualité pour recourir les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée, ainsi que les personnes ayant un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (art. 450 al. 2 ch. 1 à 3 CC). Le recours, interjeté par écrit, doit être dûment motivé (art. 450 al. 3 CC). Le délai de recours est de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). Lorsqu'il s'agit d'une ordonnance d'instruction, le délai est de dix jours à compter de sa notification (art. 321 al. 2 CPC par renvoi de l'art. 31 al. 2 LaCC et art. 450 f CC; DAS/43/2015). La décision qui ordonne une expertise psychiatrique familiale, respectivement une expertise génétique, doit être qualifiée d'ordonnance d'instruction, dès lors qu'elle se rapporte à la préparation et à la conduite des débats (DAS/43/2015 consid. 1; DAS/73/2025 consid. 1.3; JEANDIN, in Commentaire du Code de procédure civile, 2ème éd. 2019, n. 14 ad art. 319). Contre les ordonnances d'instruction, le recours n'est recevable que lorsque la décision peut causer un préjudice difficilement réparable (art. 319 let. b ch. 2 CPC, par renvoi de l'art. 450f CC; arrêts du Tribunal 5A_171/2015 consid. 6.1 et 5D_100/2014 consid. 1.1; DAS/19/2016). Selon la jurisprudence, l'ordonnance d'une expertise psychiatrique rendue dans le cadre de l'instruction de mesures de protection est toujours susceptible de provoquer un dommage difficilement réparable (arrêt du Tribunal fédéral 5A_655/2013 consid. 2.3; voir aussi: DAS/73/2025 consid. 1.3 s'agissant de l'ordonnance d'une expertise génétique aux fins de déterminer la filiation biologique de l'enfant).

E. 1.2.1

Dans la mesure de ce qui précède, la décision DTAE/8664/2024 ordonnant une expertise génétique est une ordonnance d'instruction susceptible de provoquer un dommage difficilement réparable. Notifiée le 25 novembre 2024 à la recourante, la décision attaquée pouvait être contestée dans un délai de dix jours. Le recours, déposé le 5 décembre 2024, a été formé dans le délai légal et conformément aux conditions de l'art. 450 al. 2 CC. Il est donc recevable.

E. 1.2.2

Le recours contre la décision DTAE/1658/2025, formé dans le délai utile de trente jours par une partie à la procédure, est également recevable. En particulier, ce recours est suffisamment motivé dès lors que l'on comprend que la recourante

- 7/12 -

C/2289/2023-CS conteste la nomination de la curatrice de représentation au motif qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts entre elle-même et la mineure, étant encore précisé qu'il convient de faire preuve d'indulgence vis-à-vis d'un justiciable plaidant en personne. En revanche, le complément au recours, déposé après l'échéance du délai de recours, est irrecevable.

E. 1.3

Les pièces nouvellement déposées par les parties devant la Chambre de céans sont recevables, dans la mesure où l'art. 53 LaCC, qui régit de manière exhaustive les actes accomplis par les parties en seconde instance, à l'exclusion du CPC (art. 450 f CC cum art. 31 al. 1 let. c et let. d a contrario LaCC), ne prévoit aucune restriction en cette matière.

E. 1.4

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a al. 1 CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 2

La recourante s'oppose à la nomination d'une curatrice de représentation pour la mineure, s'estimant parfaitement en mesure de représenter elle-même les intérêts de sa fille, en l'absence de tout conflit d'intérêts entre elles.

E. 2.1

Selon l'art. 314a bis CC, l'autorité de protection de l'enfant ordonne, si nécessaire, la représentation de l'enfant et désigne un curateur expérimenté en matière d'assistance et dans le domaine juridique (al. 1). Elle examine si elle doit instituer une curatelle, en particulier lorsque les parents déposent des conclusions différentes relatives à l'attribution de l'autorité parentale ou à des questions importantes concernant les relations personnelles avec l'enfant (art. 314a bis al. 2 ch. 2 CC, art 299 al. 2 let. a CPC) ou lorsque la procédure porte sur le placement de l'enfant (art. 314a bis al. 2 ch. 1 CC). La désignation d'un curateur est une possibilité qui relève du pouvoir d'appréciation du juge et suppose une pesée d'intérêts (cf. arrêt 5A_403/2018 consid. 4.1.2). A la lumière des maximes inquisitoire et d'office, applicables au sort de l'enfant, la représentation de l'enfant n'est nécessaire que si elle peut offrir au tribunal un appui effectif et l'aider à prendre sa décision quant à savoir si dans le cas d'espèce, le bien de l'enfant exige une certaine réglementation ou une mesure (autorité parentale, garde ou relations personnelles), ou s'y oppose. Si, par exemple, une curatelle selon l'art. 308 CC est instituée et que le curateur fournit au tribunal une image complète, indépendante des parents et neutre de la situation concrète (en ce qui concerne le lieu de vie, la maison, l'école, l'interaction entre l'enfant et ses parents et frères et sœurs, etc.), il n'est pas nécessaire de doubler les sources d'information et en conséquence, de recourir à la représentation de l'enfant (ATF 142 III 153 consid. 5.2.3.1).

- 8/12 -

E. 2.2

En l'espèce, les parents sont en désaccord sur l'attribution de l'autorité parentale conjointe ainsi que sur l'exercice du droit de visite du père. Plus précisément, la recourante s'oppose à toute prétention de B _____ découlant de son statut de père, estimant pouvoir parfaitement élever sa fille seule. Or, comme l'a relevé le SPMi, l'intérêt supérieur de F _____ commande qu'elle puisse connaître l'existence d'un père et développer cas échéant des liens affectifs et sociaux avec lui. Par ailleurs, le mandat de curatelle confié au SPMi, qui porte sur l'organisation et la surveillance des relations personnelles entre le père et l'enfant – en l'état inexistantes compte tenu de l'obstruction totale de la mère –, ne permet pas de transmettre au Tribunal de protection une image complète de la situation familiale. Dans ce contexte, la curatelle de représentation en procédure constitue pour l'autorité de protection un appui effectif susceptible de l'aider dans sa prise de décision. La décision DTAE/1658/2025 sera dès lors confirmée.

E. 3

A l'encontre de l'ordonnance DTAE/8664/2024, la recourante soutient tout d'abord que le Tribunal de protection n'était pas compétent pour ordonner une expertise génétique aux fins de déterminer si B _____ est le père biologique de la mineure, cette compétence appartenant au Tribunal de première instance, dans le cadre d'une action en désaveu de paternité. Sur le fond, la recourante expose qu'il n'est pas dans l'intérêt de la mineure de ne pas avoir de père légal. Or, dès lors qu'elle est persuadée que B _____ n'est pas le père biologique de la mineure, mais qu'elle ne connaît pas l'identité de ce dernier, les résultats du test ADN auront pour conséquence de laisser F _____ sans père juridique. Il est dès lors préférable de renoncer à l'expertise génétique et de laisser B _____ inscrit dans les registres en tant que père juridique. 3.1.1 En vertu de l'art. 260 al. 1 CC, lorsque le rapport de filiation existe seulement avec la mère, le père peut reconnaître l'enfant. Selon l'art. 260a al. 1 CC, la reconnaissance peut être attaquée en justice par tout intéressé, en particulier par la mère ou par l'enfant. Cette action est du ressort du juge ordinaire (art. 86 al. 1 LOJ). Conformément à l'art. 298a al. 1 CC, si la mère n'est pas mariée avec le père et que le père reconnaît l'enfant, ou si le lien de filiation est constaté par décision de justice et que l'autorité parentale conjointe n'est pas encore instituée au moment de la décision de justice, les parents obtiennent l'autorité parentale conjointe sur la base d'une déclaration commune. Lorsqu'un parent refuse de déposer une déclaration commune, l'autre parent peut s'adresser à l'autorité de protection de l'enfant du lieu de domicile de l'enfant. L'autorité de protection de l'enfant institue l'autorité parentale conjointe à moins que le bien de l'enfant ne commande que la mère reste seule détentrice de l'autorité parentale ou que cette dernière soit attribuée exclusivement au père (art. 298b al. 1 et 2 CC).

- 9/12 -

C/2289/2023-CS Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). 3.1.2 Aux termes de l'art. 446 CC, l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant (cf. art. 314 al. 1 CC) établit les faits d'office (al. 1); elle procède à la recherche et à l'administration des preuves nécessaires; elle peut charger une tierce personne ou un service d'effectuer une enquête; si nécessaire, elle ordonne une expertise (al. 2); elle n'est pas liée par les conclusions des personnes parties à

la procédure (al. 3). L'autorité de protection décide selon sa conviction quels faits doivent encore être établis et quels sont les moyens de preuves pertinents pour démontrer ces faits (CHABLOZ/COPT, CR CC I, n. 7 ad art. 446 CC). En vertu de l'art. 448 al. 1 CC, les personnes parties à la procédure et les tiers sont tenus de collaborer à l'établissement des faits. L'autorité de protection prend les mesures nécessaires pour sauvegarder les intérêts dignes de protection. En cas de nécessité, elle ordonne que l'obligation de collaborer soit accomplie sous la contrainte.

E. 3.2

Le Tribunal de protection a considéré qu'il était nécessaire, avant de statuer sur l'établissement de relations personnelles entre la mineure et B_____, de déterminer si ce dernier était le père biologique de la mineure, dans la mesure où des doutes existaient à ce sujet. Il a également évoqué l'intérêt de la mineure à connaître son ascendance et celui de B_____ à disposer de certitudes sur sa paternité. Son approche ne saurait être suivie. En effet, il n'est pas contesté que B_____ a reconnu l'enfant F_____ et en est ainsi le père juridique. Cette reconnaissance n'a, à ce jour, pas été contestée, la mère ayant très vite abandonné la procédure qu'elle avait initiée à cet égard. En sa qualité de père juridique, B_____ a, par requête du 7 février 2023, sollicité du Tribunal de protection l'instauration de l'autorité parentale conjointe et la fixation de relations personnelles avec la mineure. Or, contrairement à ce qu'a retenu cette autorité, la confirmation, par le biais d'une expertise génétique, de la paternité biologique de B_____ sur F_____ n'est en rien un prérequis à l'établissement de relations personnelles entre les prénommés. En l'espèce, la filiation paternelle est établie et B_____ est titulaire des droits et obligations qui en découlent, dont ceux prévus aux art. 273 (relations personnelles) et 298b CC (autorité parentale conjointe). Partant, la mesure probatoire mise en œuvre par le Tribunal de protection n'est ni nécessaire, ni utile à l'établissement des faits de la cause dont il est saisi.

- 10/12 -

C/2289/2023-CS Au surplus, quand bien même le Tribunal de protection envisagerait, compte tenu des doutes exprimés par la mère, de désigner un curateur afin d'engager une action en contestation de reconnaissance de paternité par-devant le Tribunal de première instance (cf. art. 308 CC), seule cette autorité sera alors compétente pour instruire la cause dont elle aurait été saisie et, cas échéant, pour déterminer les moyens de preuve qu'il conviendrait d'administrer à cette fin. En tout état, il n'appartient pas au Tribunal de protection d'anticiper les mesures probatoires qu'une autre autorité pourrait éventuellement juger utile de mettre en œuvre, dans le cadre d'une action qui n'a même pas été déposée à ce jour. La mesure ordonnée n'étant pas conforme à l'art. 446 al. 2 CC, le recours est admis et la décision DTAE/8664/2024 annulée.

E. 4

S'agissant de mesures de protection de mineurs, la procédure est gratuite (art. 81 al. 1 LaCC). L'avance de frais en 400 fr. versée par la recourante lui sera restituée. Compte tenu de la nature familiale du litige, il ne sera pas alloué de dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * *
* * *

- 11/12 -

C/2289/2023-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 5 décembre 2024 par A_____ contre la décision

DTAE/8664/2024 rendue le 11 novembre 2024 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/2289/2023. Déclare recevable le recours formé le 4 avril 2025 par A_____ contre la décision DTAE/1658/2025 rendue le 4 mars 2025 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la même cause. Au fond : Annule la décision DTAE/8664/2024 du 11 novembre 2024. Confirme la décision DTAE/1658/2025 du 4 mars 2025. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Dit que la procédure est gratuite et qu'il n'est pas alloué de dépens. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A_____ son avance de frais en 400 fr. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Paola CAMPOMAGNANI et Madame Stéphanie MUSY, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

- 12/12 -

C/2289/2023-CS

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.